



EMCA
114, rue Principale
L-6557 Dickweiler

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 101487
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « implantation d'une éolienne à Helzen (extension de Oekostroum Weiler) » sur le territoire de la commune de Wincrange – Demande de vérification préliminaire - décision

Monsieur,

En réponse à votre demande du 20 décembre 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique est à considérer comme extension d'un parc éolien (annexe IV, catégorie 73) visé par le chapitre 1er, section 1re de la loi précitée et devra, par conséquent, être soumis à une vérification préliminaire.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentés dans les dossiers soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018 (loi EIE).

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la loi EIE est requise pour les raisons suivantes :

- le cumul du projet avec le parc éolien existant « Oekostroum Weiler » ;
- les incidences directes et indirectes potentielles sur les zones de protection spéciale Natura 2000 « LU0002002 Vallée de la Tretterbaach et affluents de la frontière à Asselborn » et « LU0002002 Vallée de la Woltz et affluents de la source à Troisvierges » ;
- le positionnement à la frontière nationale engendrant d'éventuelles incidences transfrontalières;
- l'impact potentiel du projet éolien sur certaines espèces protégées vu la proximité du projet avec des sites de reproduction (p.ex. du milan royal) et du rapprochement de l'extension envers la forêt.

Conformément à l'article 5 de la loi du 15 mai 2018, la procédure pour établir un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation a été déclenchée.

Vu la localisation du projet à la frontière belge, les autorités belges seront consultées pour clarifier leur participation dans une procédure transfrontière, conformément à l'article 9 de la loi EIE.

Pour cette raison, le délai pour la finalisation de l'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation est prolongé de quarante jours, à compter à partir de la date d'introduction du dossier, conformément à l'article 4.4 de la loi EIE. Ledit avis vous sera transmis dans les meilleurs délais et, le cas échéant, une réunion de concertation pourra être organisée à ce sujet sur demande de votre part.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Carole Dieschbourg